



Service de police

VILLE DE BASSE POINTE

ARRETE N° 39 /2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE
TRAVAUX DE REHABILITATION DE VOIRIE ET GESTION**

DES EAUX PLUVIALES

Le Maire de la Commune de BASSE POINTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 à L 2213-2, L 4433-24-1-1, L 4433-24-1-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 411-6, R 411-7, R 411-25, R 415-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-1 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et la modification des conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'adjoint en charge des services techniques, pour la réhabilitation de la voirie à chemin chapelle à Démare.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier ainsi que celle des usagers de la route et du domaine public pendant les travaux de réhabilitation de voirie et des eaux pluviales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les services techniques réaliseront des travaux de réhabilitations de la voirie, à chemin chapelle à Démare, à partir du 31 mars 2026 date du début des travaux pour une durée indéterminée. Une portion du domaine public sera occupée temporairement, à des fins liées aux travaux de réhabilitation de voirie et la gestion des eaux pluviales. Cette occupation temporaire est autorisée pour garantir la sécurité du chantier et des usagers de la route.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation au quartier Démare sera réduite à une seule voie. La circulation sera régulée à l'aide d'un alternat de feux tricolores ou par des agents de circulation munis de piquets de signalisation. Les usagers devront respecter les signaux en place et la régulation des flux de circulation.

ARTICLE 3 : Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, au quartier Démare, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à la réalisation des travaux. Les places de stationnement avoisinantes devront être laissées libres. Toute infraction à cette interdiction pourra entraîner une amende et l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Vitesse limitée

La vitesse des véhicules circulant au quartier Démare, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera appliquée pendant toute la durée des travaux afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

ARTICLE 5 : Signalisation et mesures de sécurité

Les services techniques devront mettre en place une signalisation conforme à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière. Elle devra également s'assurer que des dispositifs de sécurité tels que des barrières, des panneaux d'avertissement et des feux clignotants soient installés pour délimiter la zone de chantier et protéger les piétons et les véhicules.

ARTICLE 6 : Durée et modalités d'exécution

Les services techniques devront veiller à respecter les conditions de sécurité et à minimiser les nuisances pendant la durée des travaux. Le présent arrêté est valable pour toute la période du chantier, soit du 31 mars 2026 date du début des travaux pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Transmission de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis à : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique,

- La Police Municipale,
- Les services techniques,
- Le service d'urbanisme de la commune,
- Et partout où besoin sera.

Fait à Basse Pointe, le 30 mars 2026.

Le Maire,

Marie-Thérèse CASIMIRIUS

